

Arrêt

n° 253 053 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X représentée par sa mère, Mme X et son père, Monsieur X
3. X, représenté par sa mère, Mme X et son père, Monsieur X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI

**Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019, par Madame X, Madame X, représentée par sa mère, Mme X et son père, Monsieur X, et par Monsieur X représenté par sa mère, Mme X et son père, Monsieur X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le 8 février 2019 (annexe 21) par la Ministre des Affaires sociale et de la Santé publique, et de l'asile et la migration* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les première et deuxième requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée. Elles ont été autorisées au séjour jusqu'au 6 juillet 2016 en tant qu'épouse et fille de Monsieur M. S.

1.2. Le 25 avril 2017, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur indépendant. Le 21 juin 2017, elle a été autorisée au séjour et mise sous attestation d'enregistrement.

La deuxième requérante, ainsi que le troisième né en 2015, ont également obtenu un droit de séjour en leur qualité de membre de la famille de la première requérante.

1.3. Le 8 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard des trois requérants. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : S., V., [...]

Concerne également sa fille et son petit-fils : S. F. ([...]) ; S. I. ([...]).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 25.04.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société « S. R. » ainsi que son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21.06.2017. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le 25.01.2018, l'INASTI a décidé qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 09.08.2017 au 15.10.2017. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 19.03.2018 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des candidatures spontanées jusqu'en 2016 et une attestation de l'asbl « A. – M. » stipulant que l'intéressée suit des cours de français, d'alphabétisation et d'intégration (2017-2018).

Il est à noter que ces documents ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, pour ce qui est des candidatures spontanées, il est à souligner que toutes ces démarches concernent une période révolue depuis plusieurs années. Elles ne peuvent donc laisser penser que celles-ci

pourraient déboucher sur un contrat de travail. En ce qui concerne ses diverses inscriptions (Actiris et apprentissage auprès de l'asbl), rien dans le dossier, ne laisse penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas à l'intéressée de se voir conserver le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même, pour sa fille et son petit-fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

L'intéressée ayant alors commencé à percevoir le revenu d'intégration sociales au taux chef de famille, elle a, de nouveau, été interrogée par courrier recommandé en date du 14.09.2018. Or, aucune réponse n'a été donnée à cette seconde enquête socio-économique. L'intéressée n'a alors fait valoir aucun élément lui permettant de se voir maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la naissance de son petit-fils sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

De plus, il est à noter que le fait que la fille majeure de l'intéressée et ses petits-enfants se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément lui permettant de conserver le séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Par ailleurs, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il est à relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Par conséquent et conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame S. V.

Sa fille et son petit-fils l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi précitée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de :* »

- *Articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné (sic.) au principe de la foi due aux actes ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.1.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse affirme avoir interrogé deux fois la première requérante « *sans que cette dernière ne soit interrogée sur la situation de sa fille S. F. et de son petit-fils S. I.* ».

Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse met pourtant bien fin à leur autorisation de séjour également. Elle reproduit l'article 42ter, §1^{er} de la Loi et insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à leur séjour uniquement après avoir tenu compte « *de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leurs âges, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine.* ».

Elle constate que la partie défenderesse indique avoir pris en considération les éléments humanitaires pour les trois requérants, mais affirme qu'aucune information à leur égard n'a été communiquée faute de demande ; et ce alors qu'elle était tenue de le faire en vertu de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et note que selon l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse devait tenir compte d'éléments particuliers en prenant sa décision, à savoir la durée du séjour de la requérante, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec son pays d'origine.

Elle explique que les courriers envoyés par la partie défenderesse ne sont pas assez précis et qu'ils l'ont seulement invitée à communiquer des informations sur sa situation actuelle et sur ses autres revenus ; « *ce qui ne recouvre pas l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité des liens avec le pays d'origine.* ».

Elle conclut dès lors en la violation de la disposition invoquée. Elle estime en effet que « *Dès lors que la partie adverse ne sollicite pas de la requérante de lui soumettre de telles informations, elle ne peut le lui reprocher par la suite.* ». Elle définit le devoir de minutie et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas recueilli tous les éléments utiles. Elle note également qu'en n'interrogeant pas la requérante sur son état de santé, la partie défenderesse a violé son droit à être entendu.

Elle souligne que la partie défenderesse se contredit en indiquant d'une part, que la requérante a répondu au courrier du 19 mars 2018 relatif à sa situation socio-économique et d'autre part, que la requérante n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et estime dès lors ne pas comprendre « *si la partie adverse lui reproche - ou non - d'avoir fait valoir des éléments d'intégration socio-économique.* »

2.1.4. Dans une troisième branche, elle note que la partie défenderesse estime que son inscription comme demandeur d'emploi, ses candidatures spontanées et ses cours de français et d'intégration ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Elle reproduit l'article 40, §4, 1° de la Loi et souligne que la « *preuve de recherche d'emploi et de la chance réelle d'être engagé* » n'est pas définie par la Loi. Elle note que la partie défenderesse demande à la requérante d'apporter la preuve d'avoir une chance d'être engagée dans un délai raisonnable alors que la Loi ne parle pas d'un délai raisonnable. Elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi et viole donc la disposition invoquée. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi les démarches effectuées ne suffisent pas ; elle est inscrite chez Actiris et est donc accompagnée dans ses recherches et orientée. Selon elle, cela démontre qu'elle cherche bien un emploi. Elle ajoute aussi que les cours de français, d'alphabétisation et d'intégration prouvent aussi qu'elle a une chance d'être engagée. Elle conclut qu' « *En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels une inscription à Actiris et une attestation de cours de français, d'intégration et d'alphabétisation ne sont pas des éléments qui démontrent une chance réelle d'être engagée, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle note que la partie défenderesse, en motivant la décision comme en l'espèce, estime que la première requérante n'a pas de vie privée et familiale en Belgique. Elle se livre à des considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la requérante a produit des éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique il y a plusieurs années, qu'elle y a ses filles dont deux sont mineures et qu'elle entretient aussi des relations avec ses petits enfants nés et résidants en Belgique.

Elle soutient que la partie défenderesse utilise une formule stéréotypée et qu'elle n'a nullement sollicité d'informations auprès de la première requérante « *quant à la nature des liens affectifs qu'elle noue avec sa fille majeure, ses deux filles mineures et ses quatre petits enfants mineurs* ». Elle note également que la partie défenderesse n'a posé aucune question quant à la vie familiale des deuxième et troisième requérants. Elle ajoute encore qu'aucun examen relatif à l'existence d'une vie privée n'a été réalisé pour les trois requérants. Elle invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 et soutient qu' « *Aucune analyse de l'intégration de Madame S. n'a été effectuée, alors qu'elle a communiqué certaines informations selon lesquelles elle est inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris, elle cherche activement un emploi et elle a effectué des cours de français, d'intégration et d'alphabétisation* ». Elle ajoute finalement que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité de la mesure.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de :*

- *de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux* ;
- *du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu* ;
- *du principe général « audi alteram partem »* ;
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et souligne qu'aucun des trois requérants n'a été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

Elle souligne qu' « *En particulier, la deuxième et le troisième requérant, Madame S. F. et son fils S. I., n'ont été invités à s'exprimer au sujet de la durée de leur séjour en Belgique, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de leurs liens avec la Roumanie (comme l'impose pourtant l'article 42ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 - voir première branche du premier moyen).* ». Elle précise que « *S. I. est né à Bruxelles le [...] 2015. Il y a passé toute sa vie, entouré de sa mère, ses tantes, son cousin, ses cousines et sa grand-mère. Il n'a que trois ans et demi et est actuellement sur les listes d'attente pour entrer à la crèche (pièce 9). Il n'a absolument aucun lien avec son pays d'origine dès lors qu'il n'y a jamais mis les pieds et qu'il n'a aucun membre de sa famille qui y habite. S. F. est encore mineure et a vécu la plus grande partie de sa vie en Belgique. Comme sa mère, elle suit des cours de français, d'intégration et d'alphabétisation. Elle n'a plus de liens avec son pays d'origine dès lors que toute sa famille vit en Belgique* ».

Elle explique également que la partie défenderesse n'a nullement interrogé la première requérante quant à son état de santé. Or, elle déclare que celle-ci souffre d'hypertension artérielle et est sous traitement médicamenteux, qu'elle a dû effectuer une échographie du foie en raison d'anomalies et qu'elle a été en incapacité de travailler pendant trois mois, ce qui a eu un impact sur ses chances de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Elle conclut que si les requérants avaient été entendus, la décision aurait pu être différente et estime par conséquent qu'il y a violation du principe invoqué.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume*

 ».

Aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite Loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés*

à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42ter, §1^{er} de la Loi stipule quant à lui qu' « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la première requérante pour le motif qu' « *il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, le 25.01.2018, l'INASTI a décidé qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 09.08.2017 au 15.10.2017. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date. Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 19.03.2018 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des candidatures spontanées jusqu'en 2016 et une attestation de l'asbl « A. – M. » stipulant que l'intéressée suit des cours de français, d'alphabétisation et d'intégration (2017-2018). Il est à noter que ces documents ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, pour ce qui est des candidatures spontanées, il est à souligner que toutes ces démarches concernent une période révolue depuis plusieurs années. Elles ne peuvent donc laisser penser que celles-ci pourraient déboucher sur un contrat de travail. En ce qui concerne ses diverses inscriptions (Actiris et apprentissage auprès de l'asbl), rien dans le dossier, ne laisse penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas à l'intéressée de se voir conserver le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ».*

L'acte attaqué est donc fondé sur la constatation que la requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et ne remplissait pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil note également que la décision précise que « *Sa fille et son petit-fils l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas ou pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

3.3.2. Quant à l'appréciation des chances réelles d'être engagée, requises pour se voir reconnaître le statut de demandeur d'emploi, le Conseil rappelle qu'elle doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (*Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantze, C22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009*), en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi.

A cet égard, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'elle a pu constater, au vu de la date des documents transmis, que « *ces éléments ne permettent pas à l'intéressée de se voir conserver le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* ».

Quant à la circonstance alléguée de ce que la requérante est inscrite pour des cours de français, d'alphabétisation et d'intégration, elle ne peut être considérée comme pertinente, au titre de « *chance réelle d'être engagé* », prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

3^o demandeur d'emploi:

[...]

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

[...] ».

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du « *principe général du droit à être entendu* », le Conseil observe que la requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse lui a adressé des courriers, les 19 mars 2018 et 14 septembre 2018, l'invitant à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour. A la lecture de ces courriers et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a explicitement invité la requérante à lui fournir tout élément humanitaire qu'elle voulait faire valoir. Si le Conseil note que la partie requérante affirme, dans l'exposé des faits de sa requête, ne pas avoir reçu le deuxième courrier, force est de constater qu'elle n'étaye nullement ses

propos. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé le droit d'être entendus des requérants.

3.4.2. Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a examiné les éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même, sa fille et son petit-fils, notamment les éléments d'intégration invoqués et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué quant à ce, tel que cela est mentionné à partir du 5^{ème} paragraphe de cette décision. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas directement interrogé les deuxième et troisième requérants dans la mesure où le courrier envoyé le 14 septembre 2018 est bien adressé à la première et à la deuxième requérante et que, comme déjà mentionné, il n'est nullement démontré que ce courrier n'a pas été réceptionné. Même si le troisième requérant n'est pas cité parmi les destinataires du courrier, le Conseil estime que cela peut se comprendre au vu de son jeune âge. En tout état de cause, force est de constater qu'il était tout de même visé par le courrier dans la mesure où celui-ci stipule clairement que « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1ern alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

3.4.3. De la même manière, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé qu'elle souhaitait obtenir des informations précisément sur la durée du séjour, l'âge des requérants, leur état de santé, etc. dans la mesure où le courrier fait expressément référence aux articles 42bis et 42ter de la Loi, lesquels précisent bien que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »

3.4.4. Enfin, quant aux éléments relatifs à la crèche, à l'intégration de la deuxième requérante ou à l'état de santé de la première requérante, le Conseil constate qu'ils sont invoqués pour la première fois dans la requête, alors même que, comme mentionné ci-dessus, les requérants ont bien été invités à produire diverses preuves établissant qu'ils répondraient encore aux conditions mises à leur séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, l'existence « *d'éléments humanitaires* ».

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de communiquer, en réponse au courrier susmentionné.

3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'il y a une contradiction dans la décision qui affirme d'une part que la requérante a répondu au courrier du 19 mars 2018 relatif à sa situation socio-économique et d'autre part, que la requérante n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. En effet, le Conseil note que lorsqu'elle indique que la requérante n'a fait valoir aucun élément

d'intégration socio-économique, elle fait référence à l'absence de réponse au second courrier envoyé le 14 septembre 2018, ce qui n'est nullement contesté.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut tout d'abord pas suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la vie familiale des requérants entre eux dans la mesure où, étant tous les trois visés par la décision, il n'y a pas de rupture du lien familial. En ce qui concerne les autres relations des requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.6.3. En l'espèce, force est de constater que les requérants n'apportent aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de leurs différentes relations présentes en Belgique. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celles-ci, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

De même, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les requérants peuvent conserver les liens familiaux en retournant au pays d'origine.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.6.4. Le Conseil note que la partie requérante évoque une autre fille mineure de la première requérante, mais relève qu'il n'y a aucune explication quant à cet enfant. En tout état de cause, en tant que mineure, celle-ci suivra la situation de sa mère en sorte que la cellule familiale pourra être maintenue.

3.7. Par conséquent, au vu de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision, a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a pas violé les dispositions invoquées aux moyens. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE